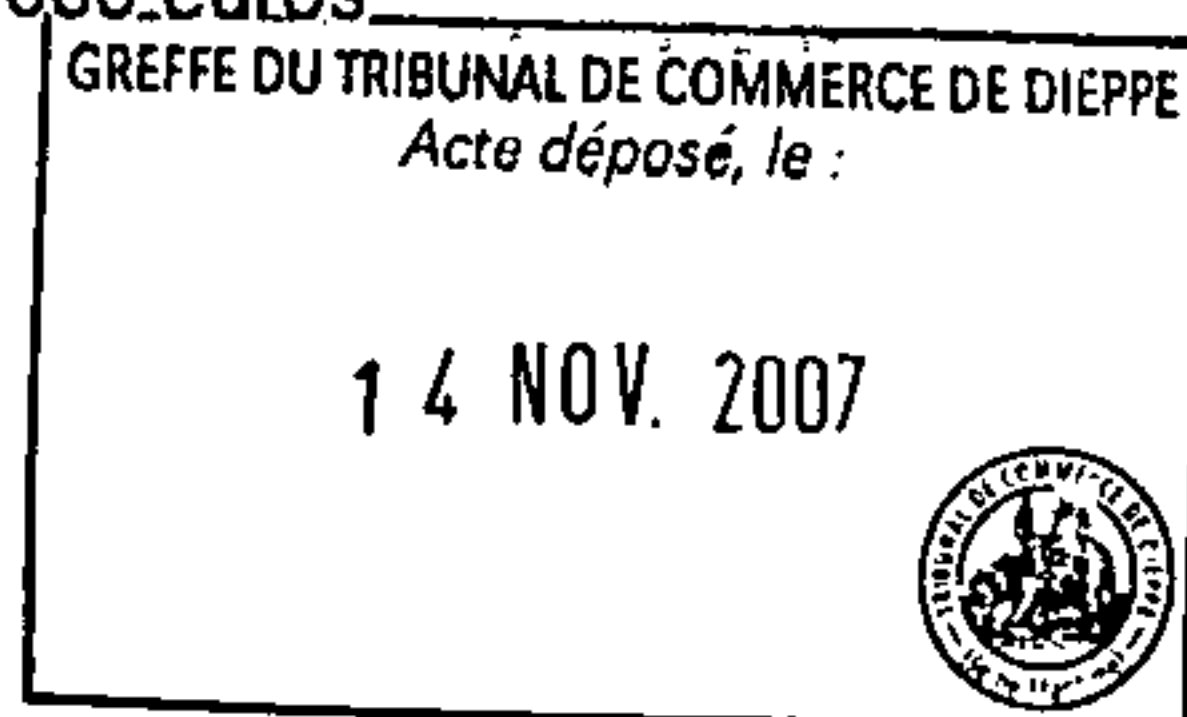


A.N.P.

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros

Siège social : 21 quai de l'Yser
76200 DIEPPE

RCS DIEPPE 493 652 168



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2007**

L'an deux mille sept, le vingt-huit septembre, au siège social, la soussignée Madame Danièle ANCENAY, agissant en qualité de représentant légal de la société « AVENIR NORMAND PUBLICITE », associée unique de la société « A.N.P. »,

En présence de Monsieur Olivier ANCENAY, gérant non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet d'apport partiel d'actif et de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Lecture des rapports du Commissaire à la scission,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE" à la société "A.N.P.", de sa branche complète et autonome d'activité d'affichages et publicité ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 statuts,
- Autorisation à donner pour signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associée unique :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de DIEPPE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES DE NORMANDIE" en date du 25 juillet 2007 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,

Handwritten signature

- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la scission,
- le rapport du Commissaire à la transformation.

Le Gérant déclare qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés "AVENIR NORMAND PUBLICITE" et "A.N.P.", après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et au siège social huit jours au moins avant la présente Assemblée et qu'il sera annexé au présent procès-verbal en application des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de contrat d'apport partiel d'actif, puis des rapports du Commissaire à la scission et du rapport du Commissaire à la transformation.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la scission, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de DIEPPE,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 25 juin 2007, avec la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE", société par actions simplifiée au capital de 70.000 €, dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, RCS DIEPPE 572 750 354, aux termes duquel la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE" fait apport à la société "A.N.P.", à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007, de sa branche d'activité d'affichage et publicité, évaluée à la somme nette de 382.873 €,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE",

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE" à la société "A.N.P.", son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société "A.N.P.", bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE", de 37.800 parts de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 2007, à créer par la société "A.N.P." à titre d'augmentation de son capital,

- l'inscription dans les livres de la société "A.N.P.", à un compte intitulé PRIME D'APPORT, d'une somme de 4.873 € égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits de l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la Société est augmenté de 378.000 € et porté à 380.000 €, par la création de 37.800 parts de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 201 à 38000, entièrement libérées, à attribuer à la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE", en rémunération de son apport.



Ces 37.800 parts nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1^{er} janvier 2007, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital de la société "A.N.P."

L'Associée unique décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (382.873 €) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (378.000 €), soit une différence de 4.873 €, sera inscrite au compte PRIME D'APPORT, sur lequel porteront les droits de l'associée unique.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté une somme de 2.000 euros.

Aux termes des décisions de l'Associée unique du 28 septembre 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 378.000 €, pour être porté à 380.000 €, par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE", SAS au capital de 70.000 €, dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, RCS DIEPPE 572 750 354, de sa branche complète et autonome d'activité d'affichage et publicité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE euros (380.000 €)**, divisé en **TRENTE HUIT MILLE (38.000) parts** de 10 € chacune, numérotées de 1 à 38000, entièrement libérées, et attribuées en totalité à la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE", associée unique.*

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Olivier ANCENAY, à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne à Monsieur Olivier ANCENAY, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.



SEPTIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L.223-43 alinéa 3 et L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est fixé à la somme de 380.000 €. Il sera désormais divisé en 38.000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée, Madame Danièle ANCENAY, demeurant 18 rue Duquesne, 76200 DIEPPE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Madame Danièle ANCENAY accepte les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DIXIEME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée, Monsieur Olivier ANCENAY, demeurant 18 rue Duquesne, 76200 DIEPPE.

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président ; il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ONZIEME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de Commissaire aux Comptes, pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée :



- titulaire, Monsieur Jean LEWKOWICZ, 4 bis rue Fabre d'Eglantine, 75012 PARIS,
- suppléant, Monsieur Jacques MARTINI, 20 place Saint Marc, 76000 ROUEN.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DOUZIEME DECISION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associée unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

TREIZIEME DECISION

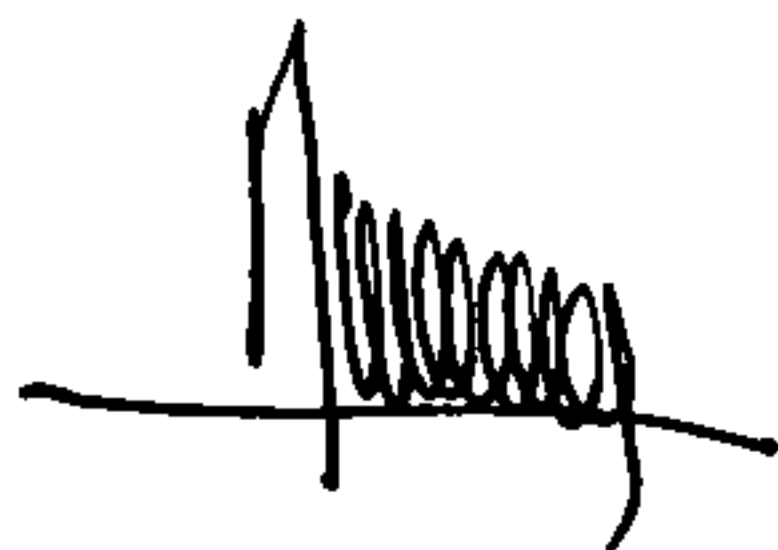
L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

QUATORZIEME DECISION

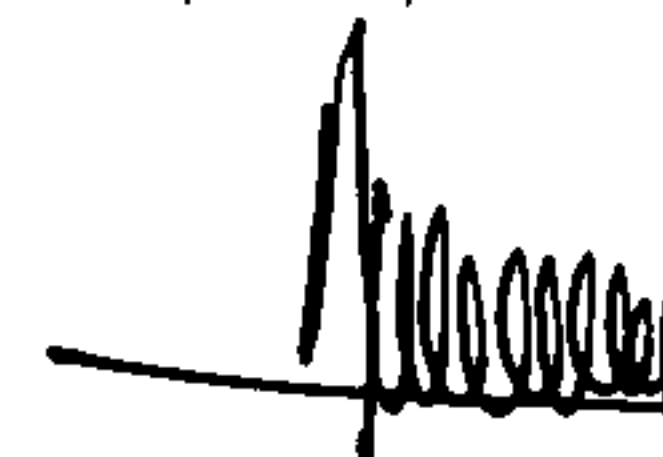
L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

AVENIR NORMAND PUBLICITE
Mme Danièle ANCENAY



Mme Danièle ANCENAY
Bon pour acceptation des fonctions de Président


Bon pour acceptation des
fonctions de président

M. Olivier ANCENAY
Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général

Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
DIEPPE

Le 25/10/2007 Bordereau n°2007/710 Case n°1

Ext 1391

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente



DUPLICATA

André Demouchy
11 bd G Clémenceau
76200 Dieppe

**Apport Partiel d'actif par la société Avenir
Normand Publicité au profit de la société A.N.P.**

Rapport du commissaire aux apports

11 Septembre 2007

SARL A.N.P.
21 Quai de l'Yser – 76200 Dieppe
Ce rapport contient 7 pages
AD

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Dieppe du 14 Juin 2007, concernant l'apport partiel d'actif de la société par actions simplifiée Avenir Normand Publicité au profit de la société à responsabilité limitée A.N.P., j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, établi par les représentants des sociétés concernées portant conditions et modalités de cet apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération projetée

1.1.1 Caractéristiques de la société apporteuse

La société Avenir Normand Publicité est une société par actions simplifiée au capital de 70 000 €, divisé en 7 000 actions de 10 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées, dont l'objet est principalement : la création, l'achat, la prise en gérance, avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'agences de publicité, affichage et d'éditions.

Son siège social est situé 21 Quai de l'Yser 76200 Dieppe.

1.1.2 Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport

La société A.N.P. est une société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 €, divisé en 200 parts de 10 € de valeur nominale, intégralement libérées, dont l'objet est principalement : la gestion, et l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, en régies, par supports publicitaires ; la commercialisation de tous supports et espaces publicitaires.

Son siège social est situé 21 Quai de l'Yser 76200 Dieppe.

La durée de la société est de 99 années et prendra fin le 11 janvier 2106.

1.1.3 Liens entre les sociétés participantes

▪ Liens de capital entre les deux sociétés

La société apporteuse Avenir Normand Publicité détient la totalité du capital de la société A.N.P.

La société bénéficiaire de l'apport ne détient aucun titre du capital de la société apporteuse.

▪ Dirigeants communs

Monsieur Olivier Ancenay, gérant de la société A.N.P., est également Directeur Général Délégué de la société Avenir Normand Publicité

1.1.4 Description de l'opération

▪ Motifs et buts de l'apport

L'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de restructuration par le groupe auquel appartiennent les sociétés Avenir Normand Publicité et A.N.P.. Dans un souci de rationalisation de ses activités, la société Avenir Normand Publicité souhaite transmettre la branche d'activité à une nouvelle entité juridique autonome constituée à cette fin, en vue de sa cession éventuelle.

▪ Choix des régimes juridique, fiscal et comptable des scissions

- De convention expresse les parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L.236-22 du code de commerce, conviennent de soumettre l'apport aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du code de commerce.
- Au plan fiscal, les parties entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts par l'article 816 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.
- Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004, du comité de la réglementation comptable.

1.1.5 Caractéristiques et modalités de l'apport

▪ Comptes de référence

Afin de déterminer les conditions de l'apport, les dirigeants des sociétés Avenir Normand Publicité et A.N.P. ont décidé de se référer aux comptes de la société apporteuse arrêtés au 31 décembre 2006.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la société apporteuse qui s'est tenue le 30 juin 2007.

▪ Propriété - jouissance

La société A.N.P. aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la branche d'activité qui lui sera transmise par la société Avenir Normand Publicité, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société Avenir Normand Publicité depuis le 1^{er} janvier 2007, jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, dans le cadre de la branche d'activité, seront reprises à son compte par la société A.N.P..

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2007.

▪ Date d'effet de l'apport

L'apport prenant effet au 1^{er} janvier 2007, tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la branche d'activité accomplies entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de réalisation de l'apport seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la branche d'activité, objet de l'apport, sera réputé réalisé par la société bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessous.

1.2 La nature, l'évaluation et la rémunération des apports

1.2.1 La nature des apports

- La société Avenir Normand Publicité apporte l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité qu'elle exploite et ayant pour objet : la création, l'achat, la prise de gérance, avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'agences de publicité, affichage et d'éditions, exploitée au 21 quai de l'Yser 76200 Dieppe.
- Tels que décrit de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, les apports sont constitués de :

- **Actifs apportés**

▪ Immobilisations incorporelles	109 934
▪ Immobilisations corporelles	100 897
▪ Immobilisations financières	60
▪ Actif circulant	676 607

Soit un montant des actifs apportés de 887 498

- **Passifs pris en charge**

▪ Emprunts	24 054
▪ Concours bancaires courants	151
▪ Dettes financières diverses	700
▪ Dettes d'exploitation	479 716

Soit un montant des passifs apportés de 504 625

- **Actif net apporté**

L'actif apporté étant évalué à un montant de 887 498 euros, et le passif pris en charge s'élevant à 504 625 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société Avenir Normand Publicité à la société A.N.P. s'établit à un montant de 382 873 euros, au 31 décembre 2006.

Des précisions sont indiquées dans le traité d'apport concernant les éléments constitutifs du fonds de commerce, le bail commercial, le personnel affecté au fonds de commerce et enfin les engagements hors bilan.

1.2.2 L'évaluation des apports

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les éléments d'actif et de passif apportés, par la société Avenir Normand Publicité, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.

1.2.3 La rémunération de l'apport scission

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité, la société bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 378 000 €, pour le porter de 2 000 € à 380 000 €, par création de 37 800 parts nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la société apporteuse.

1.2.4 Prime d'apport

La différence entre le montant net des apports, soit 382 873 €, et le montant nominal des parts attribuées en rémunération des apports, soit 378 000 €, et représentant la somme de 4 873 €, sera inscrite à un fonds de réserve dénommé prime d'apport, sur lequel porteront les droits de l'associé de la société bénéficiaire.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Afin d'apprécier la valeur des apports effectués, mes diligences ont consisté à :

- S'assurer de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société absorbante ;
- Procéder à un certain nombre de contrôles portant sur la société Avenir Normand Publicité concernant sa branche d'activité d'affichages et publicité, afin de valider les données ayant servi de base aux évaluations. Dans ce cadre j'ai notamment :
 - Procéder à un examen des dossiers de révision de l'expert comptable de l'entreprise portant sur les éléments apportés au 31 décembre 2006,
 - Pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice clos le 31 Décembre 2006,
 - Examiné les informations comptables et de gestion relatives à l'exercice en cours, afin d'examiner le résultat de l'activité apportée, pendant la période de rétroactivité,
 - Tenu des entretiens avec la direction pour m'assurer de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

- A vérifier la pertinence des critères retenus pour la détermination des valeurs d'apport ;

Les diligences que j'ai mises en œuvre, appellent de ma part les observations suivantes :

- Il convient de noter que comme cela a été envisagé par la société, le résultat de l'exercice 2007 devrait être négatif. Toutefois, le niveau de pertes 2007, est difficile à quantifier précisément à ce jour
- Parallèlement, du fait que l'opération d'apport scission constitue une opération de restructuration interne, les valeurs retenues sont les valeurs comptables. Dans ce contexte les passifs latents ne sont pas pris en compte, c'est le cas essentiellement pour l'engagement concernant l'indemnité de départ à la retraite des salariés qui s'élève à 54 016 € au 31 décembre 2006, et celui portant sur le droit individuel à la formation.
- Parallèlement, et pour les mêmes raisons, les plus values latentes ne sont pas valorisées dans l'apport, c'est le cas notamment des plus values latentes qui pourraient exister sur le fonds sur commerce

3. Conclusion

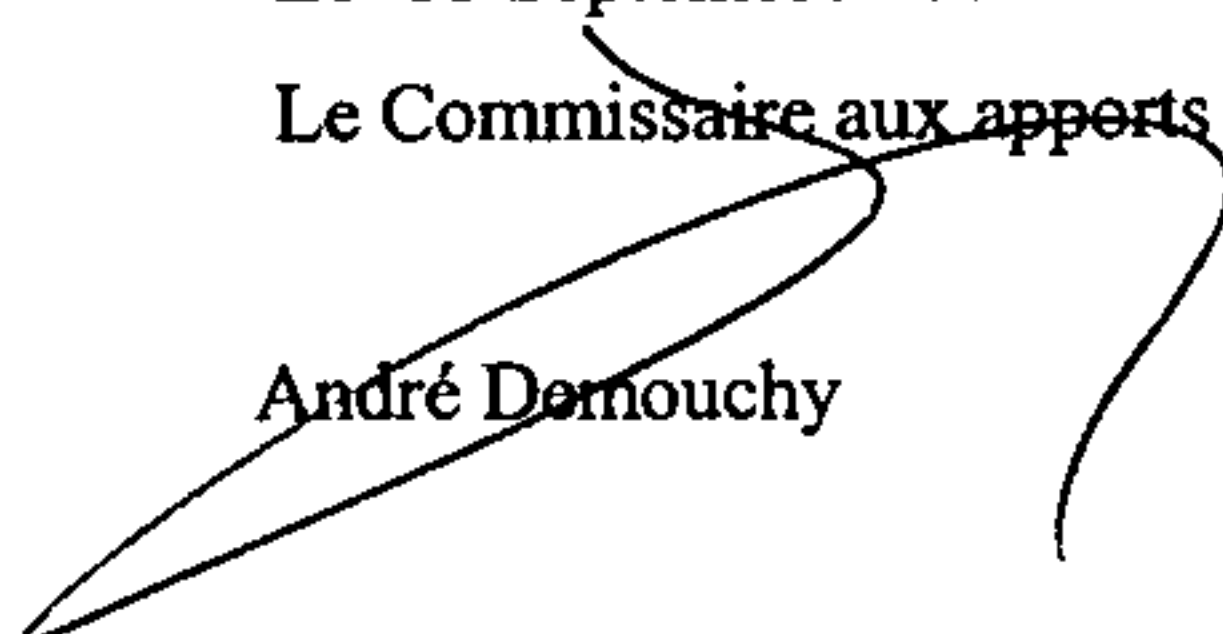
En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que les observations précédemment formulées ne sont pas de nature à affecter la valeur des apports s'élevant à 382 873 €, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de la scission majorée de la prime d'émission.

A Dieppe,

Le 11 Septembre 2007

Le Commissaire aux apports

André Demouchy



André Demouchy
11 bd g Clémenceau
76200 Dieppe

**Apport Partiel d'actif par la société Avenir
Normand Publicité au profit de la société A.N.P.**

**Rapport du commissaire à la scission sur la
rémunération des apports**

11 Septembre 2007

SARL A.N.P.
21 Quai de l'Yser – 76200 Dieppe
Ce rapport contient 6 pages
AD

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Dieppe du 14 Juin 2007, concernant l'apport partiel d'actif de la société par actions simplifiée Avenir Normand Publicité au profit de la société à responsabilité limitée A.N.P., j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, établi par les représentants des sociétés concernées portant conditions et modalités de cet apport. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la pertinence de la rémunération de l'apport.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération projetée

1.1.1 Caractéristiques de la société apporteuse

La société Avenir Normand Publicité est une société par actions simplifiée au capital de 70 000 €, divisé en 7 000 actions de 10 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées, dont l'objet est principalement : la création, l'achat, la prise en gérance, avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'agences de publicité, affichage et d'éditions.

Son siège social est situé 21 Quai de l'Yser 76200 Dieppe.

1.1.2 Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport

La société A.N.P. est une société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 €, divisé en 200 parts de 10 € de valeur nominale, intégralement libérées, dont l'objet est principalement : la gestion, et l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, en régies, par supports publicitaires ; la commercialisation de tous supports et espaces publicitaires.

Son siège social est situé 21 Quai de l'Yser 76200 Dieppe.

La durée de la société est de 99 années et prendra fin le 11 janvier 2106.

1.1.3 Liens entre les sociétés participantes

▪ Liens de capital entre les deux sociétés

La société apporteuse Avenir Normand Publicité détient la totalité du capital de la société A.N.P.

La société bénéficiaire de l'apport ne détient aucun titre du capital de la société apporteuse.

▪ Dirigeants communs

Monsieur Olivier Ancenay, gérant de la société A.N.P., est également Directeur Général Délégué de la société Avenir Normand Publicité

1.1.4 Description de l'opération

▪ Motifs et buts de l'apport

L'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de restructuration par le groupe auquel appartiennent les sociétés Avenir Normand Publicité et A.N.P.. Dans un souci de rationalisation de ses activités, la société Avenir Normand Publicité souhaite transmettre la branche d'activité à une nouvelle entité juridique autonome constituée à cette fin, en vue de sa cession éventuelle.

▪ Choix des régimes juridique, fiscal et comptable des scissions

- De convention expresse les parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L.236-22 du code de commerce, conviennent de soumettre l'apport aux dispositions de articles L.236-16 à L.236-21 du code de commerce.
- Au plan fiscal, les parties entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts par l'article 816 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.
- Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004, du comité de la réglementation comptable.

▪ Comptes de référence

Afin de déterminer les conditions de l'apport, les dirigeants des sociétés Avenir Normand Publicité et A.N.P. ont décidé de se référer aux comptes de la société apporteuse arrêtés au 31 décembre 2006.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la société apporteuse qui s'est tenue le 30 juin 2007.

▪ **Date d'effet de l'apport**

L'apport prenant effet au 1er janvier 2007, tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la branche d'activité accomplies entre le 1 janvier 2007 et la date de réalisation de l'apport seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la branche d'activité, objet de l'apport, sera réputé réalisé par la société bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessous.

1.1.5 Rémunération de l'apport et augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 378 000 €, pour le porter de 2 000 € à 380 000 €, par création de 37 800 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la société apporteuse.

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées

2.1 Valeurs attribuées

2.1.1 Valeur de la branche d'activité apportée

Au regard du règlement n°2004-01 du comité de la réglementation comptable, les apports de la société apporteuse ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.

2.1.2 Valeur de la société bénéficiaire

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les parts de la société bénéficiaire de l'apport, ont été valorisées à leur valeur nominale, dans la mesure où la société bénéficiaire est une société récente sans activité depuis sa création le 19 décembre 2006.

2.2 Travaux effectués

Afin de vérifier la pertinence des valeurs retenues, j'ai procédé :

- A l'examen des critères et méthodes présentées dans le traité d'apport afin de m'assurer de leur caractère adéquat en l'espèce
- A l'examen de la mise en œuvre de ces critères et méthodes pour la détermination des valeurs présentées dans le traité d'apport

3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport

3.1 Rémunération proposée pour l'apport

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit, de 37 800 parts sociales d'un montant nominal de 10 € chacune, à créer par la société bénéficiaire de l'apport qui augmentera ainsi son capital de 378 000 € pour le porter de 2 000 € à 380 000 €.

3.2 Travaux effectués

Afin de vérifier le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes et notamment :

- Examiner les informations comptables et de gestion relatives à l'exercice en cours,
- Tenu des entretiens avec la direction pour m'assurer de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause l'équité de la rémunération des apports.

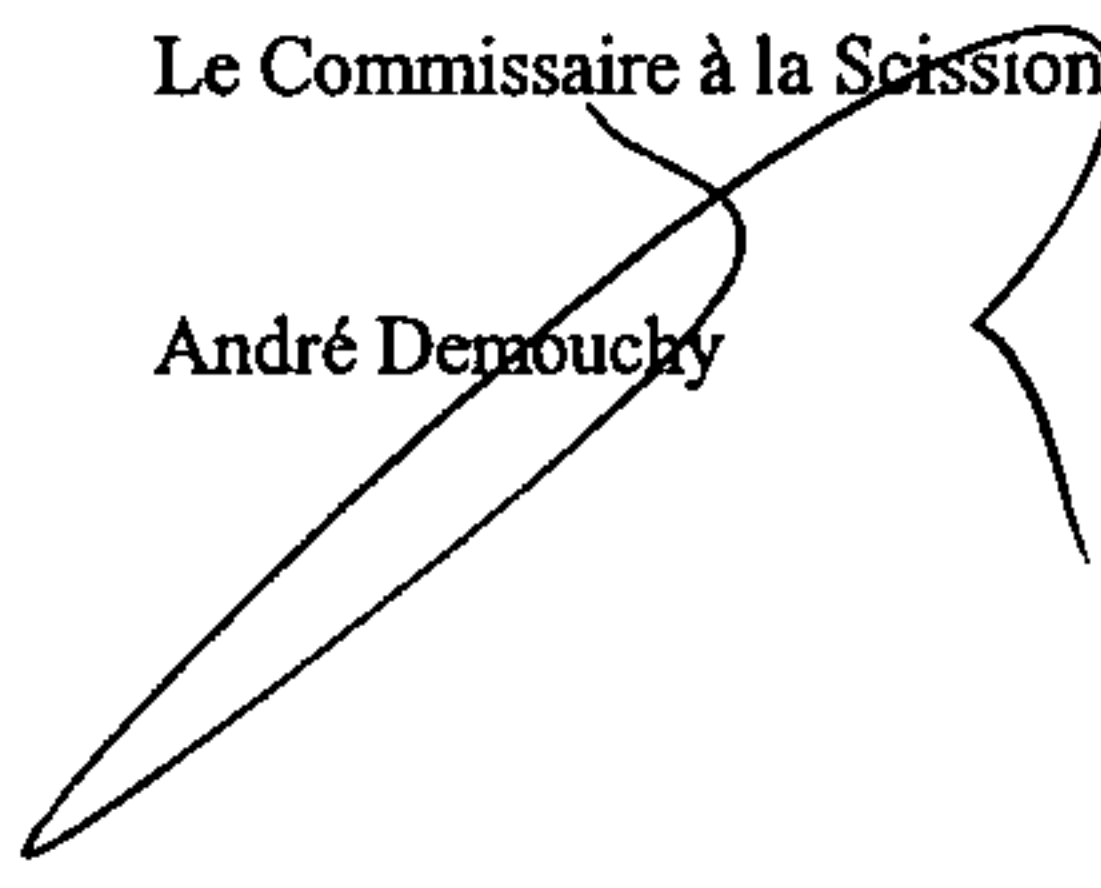
4. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 37 800 parts de la société A.N.P. est équitable.

A Dieppe, le 11 Septembre 2007

Le Commissaire à la Scission

André Demouchy



PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNEES :

La société «**AVENIR NORMAND PUBLICITE**»

Société par Actions Simplifiée au capital de 70.000 euros

dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE, sous le numéro 572 750 354

représentée par Madame Danièle ANCENAY, agissant en qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération des associés en date du 6 juin 2007

ci-après dénommée *LA SOCIETE «AVENIR NORMAND PUBLICITE»* ou *LA SOCIETE APORTEUSE*
d'une part

ET

La société «**A.N.P.**»

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 euros

dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE, sous le numéro 493 652 168

représentée par Monsieur Olivier ANCENAY, agissant en qualité de Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération des associés en date du 6 juin 2007

ci-après dénommée *LA SOCIETE «A.N.P.»* ou *LA SOCIETE BENEFICIAIRE*
d'une part

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement *LES PARTIES* ou individuellement *UNE PARTIE*.

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUI :

Les parties ont arrêté les termes du présent projet de traité d'apport partiel d'actif en vue de réaliser l'apport, ci-après dénommé *L'APPORT*, par la société apporteuse d'une branche complète et autonome d'activité d'**AFFICHAGES ET PUBLICITE**, ci-après dénommée la *BRANCHE D'ACTIVITE*, au profit de la société bénéficiaire.

Les parties sont convenues de soumettre le présent apport au régime juridique des scissions, en application des dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce, et au plan fiscal, au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

A – La société apporteuse

La société «**AVENIR NORMAND PUBLICITE**», constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée), a pour objet : la création, l'achat, la prise en gérance, avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'agences de publicité, affichage et d'éditions.



Son capital s'élève à la somme de 70.000 euros, divisé en 7.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le terme de la société fixé au 31 juillet 2095.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

La société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» n'a émis aucun emprunt obligataire (obligations ordinaires, convertibles, échangeables ou autres), ni actions de préférence ou à dividende prioritaire sans droit de vote, ni certificats d'investissements, ni bons autonomes de souscription, ni valeurs mobilières composées, ni de façon générale d'autres valeurs mobilières que les 7.000 actions ordinaires composant son capital social.

La société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» ne fait pas appel public à l'épargne.

B – La société bénéficiaire

La société «A.N.P.», constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, a pour objet : la gestion, et l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, en régies, par supports publicitaires ; la commercialisation de tous supports et espaces publicitaires.

Son capital s'élève à la somme de 2.000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Sa durée est fixée à 99 années, pour prendre fin le 11 janvier 2106.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

II – LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» détient la totalité du capital de la société «A.N.P.».

III – DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Olivier ANCENAY, gérant de la société «A.N.P.», est également Directeur Général Délégué de la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE».

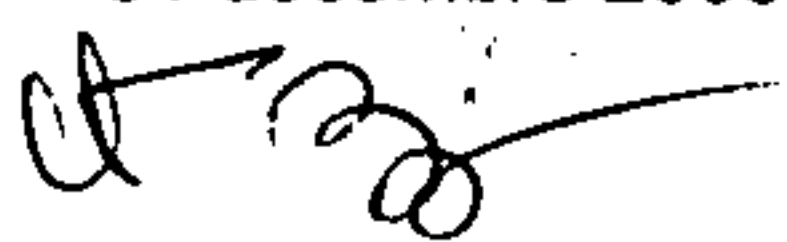
CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DU PRESENT PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF.

Article 1 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de restructuration par le groupe auquel appartiennent les sociétés «AVENIR NORMAND PUBLICITE» et «A.N.P.». Dans un souci de rationalisation de ses activités, la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» souhaite transmettre la branche d'activité à une nouvelle entité juridique autonome constituée à cette fin, en vue de sa cession éventuelle.

Article 2 – COMPTES DE REFERENCE

Afin de déterminer les conditions de l'apport, les dirigeants des sociétés «AVENIR NORMAND PUBLICITE» et «A.N.P.» ont décidé de se référer aux comptes de la société apporteuse arrêtés au 31 décembre 2006, date de clôture du dernier exercice des deux sociétés.



Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société apporteuse qui s'est tenue le 30 juin 2007. Ces comptes figurent en annexe.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de la société apporteuse au 31 décembre 2006, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la branche d'activité, sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'apport qui seront dévolus à la société bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

Article 3 – METHODES D'EVALUATION

A – Evaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité transmis dans le cadre de l'apport

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la société apporteuse ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.

B – Evaluation des titres de la société bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'apport

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les parts de la société bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur nominale, dans la mesure où la société bénéficiaire est une société sans activité depuis sa création le 19 décembre 2006.

Article 4 – ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L.236-22 du Code de commerce, conviennent de soumettre le présent apport aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, ainsi qu'à celles du présent traité.

Article 5 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après, la société apporteuse apporte à la société bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité exploitée par la société apporteuse, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007, comme indiqué à l'article 7 ci-après.

Par conséquent, la société bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'au jour de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de la branche d'activité, seront reprises à son compte par la société «A.N.P.».

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société apporteuse, qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

A – Eléments d'actif apportés

L'actif afférent à la branche d'activité apporté, par la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» à la société «A.N.P.», comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :



1. Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette comptable
Logiciels			mémoire
Fonds de commerce d'AFFICHAGE ET PUBLICITE, comprenant la clientèle, le nom commercial et le droit au bail des locaux sis à DIEPPE (76200), 21 quai de l'Yser	109.934		109.934
Total des immobilisations incorporelles	109.934		109.934

2. Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette comptable
Installations techniques, matériel et outillage			
- Matériaux panneaux	178.058	109.433	68.625
- Matériel et outillage	2.388	2.388	0
Autres immobilisations corporelles			
- Installations, agencements	42.163	31.581	10.582
- Installations, agencements non soumis à TP	28.485	18.844	9.641
- Matériel de transport	4.718	1.972	2.746
- Matériel de bureau et informatique	32.201	26.246	5.955
- Mobilier	18.827	15.479	3.348
Total des immobilisations corporelles	306.840	205.943	100.897

3. Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette comptable
Dépôts et cautionnements	60		60
Total des immobilisations financières	60		60

4. Actif circulant	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette comptable
Valeurs en stocks	1.143		1.143
Avances et acomptes versés sur commandes	490		490
Clients et comptes rattachés	360.661	3.123	357.538
TVA	24.528		24.528
Autres créances	3.542		3.542
Disponibilités	162.284		162.284
Charges constatées d'avances	127.082		127.082
Total de l'actif circulant	679.730	3.123	676.607

B – Récapitulatif des éléments d'actif apportés

- Immobilisations incorporelles	109.934 €
- Immobilisations corporelles	100.897 €
- Immobilisations financières	60 €
- Actif circulant.....	676.607 €

Soit un actif apporté évalué à 887.498 €

C – Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la société bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif suivant afférent à la branche d'activité et dont le montant au 31 décembre 2006 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.231-21 du Code de commerce, les parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la branche d'activité et décrits ci-après. En conséquence, la société bénéficiaire sera, à compter de la date de réalisation de l'apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la société apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la société bénéficiaire, en vertu du présent traité.

Passif pris en charge	Montant au 31/12/06
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	24.054
Concours bancaire courant	151
Emprunts et dettes financières diverses	700
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	138.184
Personnel	30.843
Organismes sociaux	54.824
Impôt sur les sociétés	13.625
T.V.A	86.034
Autres dettes fiscales et sociales	520
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4.102
Autres dettes	26.182
Produits constatés d'avance	125.402
Total du passif	504.625

D – Valeur nette de l'apport

L'actif apporté étant évalué à un montant de 887.498 euros, et le passif pris en charge s'élevant à 504.625 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» s'établit à un montant de 382.873 euros, au 31 décembre 2006.

Article 6 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce et d'industrie constituant la branche d'activité apportée par la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», exploité à DIEPPE (76200), 21 quai de l'Yser, résulte d'un apport par Monsieur Jacques PRIEUR à la constitution de la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» à la date du 1^{er} août 1936.

Article 7 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société «A.N.P.» aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la branche d'activité qui lui sera transmise par la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2007.

L'apport prenant effet au 1^{er} janvier 2007 tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la branche d'activité accomplies entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de réalisation de l'apport seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la branche d'activité, objet de l'apport, sera réputé réalisé par la société bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessus.

Article 8 – MODALITES DE L'APPORT

A – Charges et conditions

A compter de la date de réalisation définitive de l'apport, la société bénéficiaire sera soumise aux obligations suivantes :

- 1° La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la société apporteuse les détient, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
- 2° La société bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la société apporteuse, de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité.
- 3° Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances, objet de l'apport.
- 4° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'apport, dans les conditions où la société apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
- 5° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet de traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
- 6° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.
- 7° Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la société bénéficiaire qui s'y oblige.



B – Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention, préalablement à la réunion des assemblées générales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, devant statuer sur l'apport. Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenus, les parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les parties, des droits et obligations de la société apporteuse au titre des biens et droits concernés.

C – Droits des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité, pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis d'opération dans un journal d'annonces légales. Les oppositions seront portées devant le Tribunal de Commerce de DIEPPE qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner à la société bénéficiaire la constitution de garanties.

D – Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la branche d'activité, objet de l'apport, soit huit, seront transférés de plein droit à la société bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la société bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

Les montants dus par la société apporteuse, au titre des contrats de travail transférés, ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés (notamment congés payés, 13^{ème} mois), la société bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter du 1^{er} janvier 2007, quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure aux 31 décembre 2006.

Les parties conviennent toutefois que la société apporteuse conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation des salariés au titre de toute période antérieure au 31 décembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article L.425-1 du Code du Travail, la société apporteuse sollicitera de l'Inspection du Travail compétente les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire.

E – Formalités de régularisation

Les parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs, qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la branche d'activité, notamment vis-à-vis des tiers.

Article 9 – REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité, la société bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 378.000 euros, pour le porter de 2.000 euros à 380.000 euros, par création de 37.800 parts nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la société apporteuse.

La différence entre le montant net des apports, soit 382.873 euros, et le montant nominal des parts attribuées en rémunération des apports, soit 378.000 euros, et représentant la somme de 4.873 euros, sera inscrite à un fonds de réserve dénommé PRIME D'APPORT sur lequel porteront les droits de l'associé de la société bénéficiaire. Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la société bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} janvier 2007. En particulier, ces parts nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la société bénéficiaire de donner à cette prime d'apport l'affectation suivante, à l'effet de :

- prélever sur cette prime, la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'apport ;
- imputer sur la prime d'apport, tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'apport ;
- et donner à cette prime d'apport, ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus, toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», du présent projet de traité et de ses annexes, ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- l'approbation par l'associé unique de la société «A.N.P.», du présent projet de traité et de ses annexes, de l'augmentation du capital de la société «A.N.P.» en rémunération de l'apport et de l'attribution des parts nouvelles à la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» dans les conditions stipulées au présent projet de traité.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 30 septembre 2007 au plus tard, le présent projet de traité sera considéré comme nul et non avenue, sauf si les parties conviennent de la proroger.

Article 11 – REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif, objet du présent traité, deviendra définitive à l'issue des décisions prises par l'associé unique de la société «A.N.P.», après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», approuvant l'apport, où il réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation définitive de l'opération.

Article 12 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société apporteuse déclare et garantit, par les présentes, à la société bénéficiaire :

- 1° La société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde.



- 2° La société «AVENIR NORMAND PUBLICITE» entend faire apport partiel à la société «A.N.P.», de la branche d'activité, sans aucune exception ni réserve et, en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.
- 3° L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée, et les biens et droits composant celle-ci, ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur, de nantissement, ou autre sûreté ou autre garantie de quelque nature que ce soit au profit de tout tiers quelconque.
- 4° A compter du 1^{er} janvier 2007, la branche d'activité a été gérée dans le cours normal des affaires et la société apporteuse n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date, qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'apport. A compter de la date du présent traité et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, la société apporteuse s'engage à gérer la branche d'activité dans le cours normal des affaires.
- 5° Les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers de la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE», qui se rapportent à la branche d'activité, seront tenus à la disposition de la société «A.N.P.», pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'apport.

Article 13 – DISPOSITIONS FISCALES

A – Dispositions générales

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- La société apporteuse est une Société par Actions Simplifiée et la société bénéficiaire est une Société à Responsabilité Limitée, ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'apport n'emporte pas dissolution de la société apporteuse ;
- l'apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2007 ;
- l'apport de la branche d'activité par la société apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire, ou fera l'objet d'un règlement sous une autre forme dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts ;
- les parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts, par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement.

B – Engagement de conservation des titres

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts, la société apporteuse s'oblige à :

- conserver pendant trois (3) ans, les titres remis par la société bénéficiaire en contrepartie de l'apport ;



- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

C – Impôt sur les sociétés

La société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif, les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3 d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par la société apporteuse ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A 3 d précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisation ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration (dit ETAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES), faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts, et à tenir le registre de suivie des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code Général des Impôts ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse

D – Taxe sur la valeur ajoutée

- 1° Les apports, dans le cadre de l'apport, de biens immobiliers dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistantes" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.



2° Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où, premièrement, le présent apport emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société bénéficiaire et, deuxièmement, les parties sont redevables de la TVA. La société bénéficiaire étant réputée continuer la personne de la société apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la branche d'activité, s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

3° En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société apporteuse. La société bénéficiaire s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

4° La société apporteuse transfèrera à la société bénéficiaire, la créance sur le Trésor qu'elle détiendra au jour de la réalisation définitive de l'apport, en application de l'article 271 A du Code Général des Impôts. Elle informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre une copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social de la société apporteuse et de la société bénéficiaire attestant de la réalisation de l'apport.

E – Opérations antérieures

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la branche d'activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

F - Enregistrement

Les parties déclarent que le présent apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, sur renvoi des articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité. En conséquence, le présent apport sera enregistré moyennant le paiement d'un droit fixe.

G - Taxes annexes

La société bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la branche d'activité en vertu de présent traité.

La société bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à rembourser la société apporteuse, de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière, relativement aux éléments compris dans la branche d'activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

H - Rétroactivité

Les parties entendent invoquer, au plan de l'impôt sur les sociétés, la rétroactivité visée à l'article 7 ci-dessus. En conséquence, la société bénéficiaire s'engage à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités et opérations effectuées pour son propre compte depuis le 1^{er} janvier 2007 par la société apporteuse, concernant les éléments composant la branche d'activité.



Article 14 - DIVERS

A - Formalités

Le présent traité sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DIEPPE. Il fera l'objet de publications conformément au Code de Commerce, et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non obligataires pour former opposition soit expiré avant la tenue des assemblées d'associés des sociétés «AVENIR NORMAND PUBLICITE» et «A.N.P.», appelées à statuer sur ce projet conformément à l'article 10 ci-dessus.

La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

B - Frais

Les frais, droits et honoraires du présent traité, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société «A.N.P.», qui s'y oblige.

C - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

D - Pouvoirs

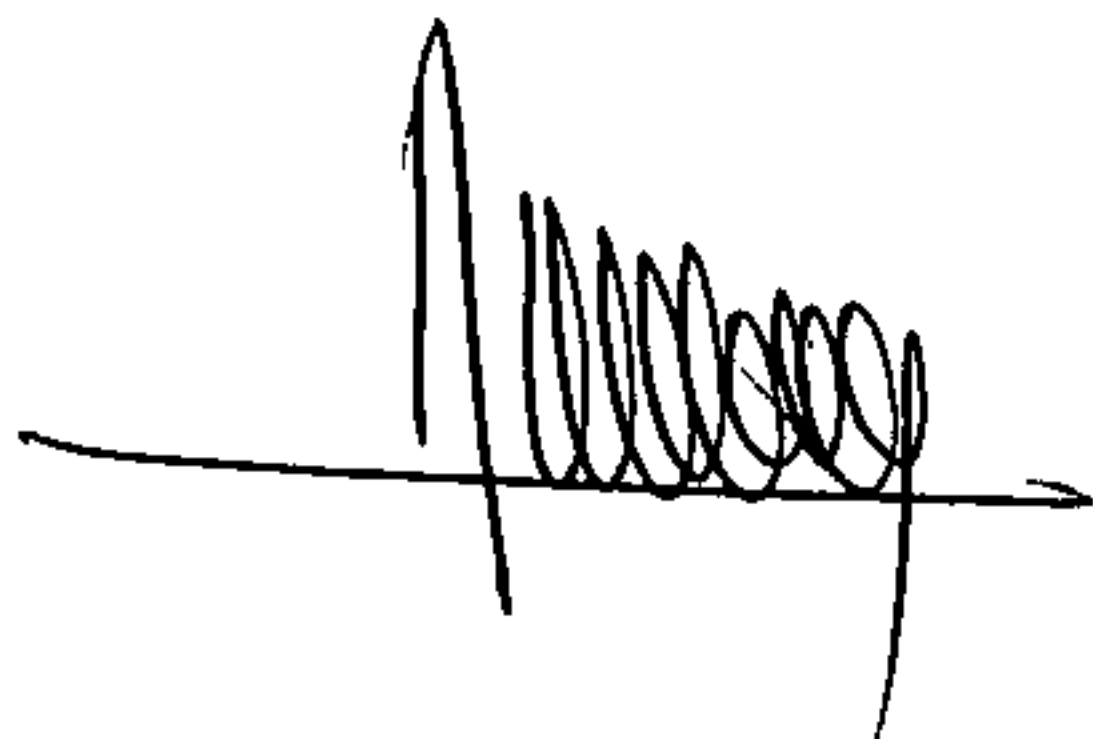
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de DIEPPE.

E - Loi applicable

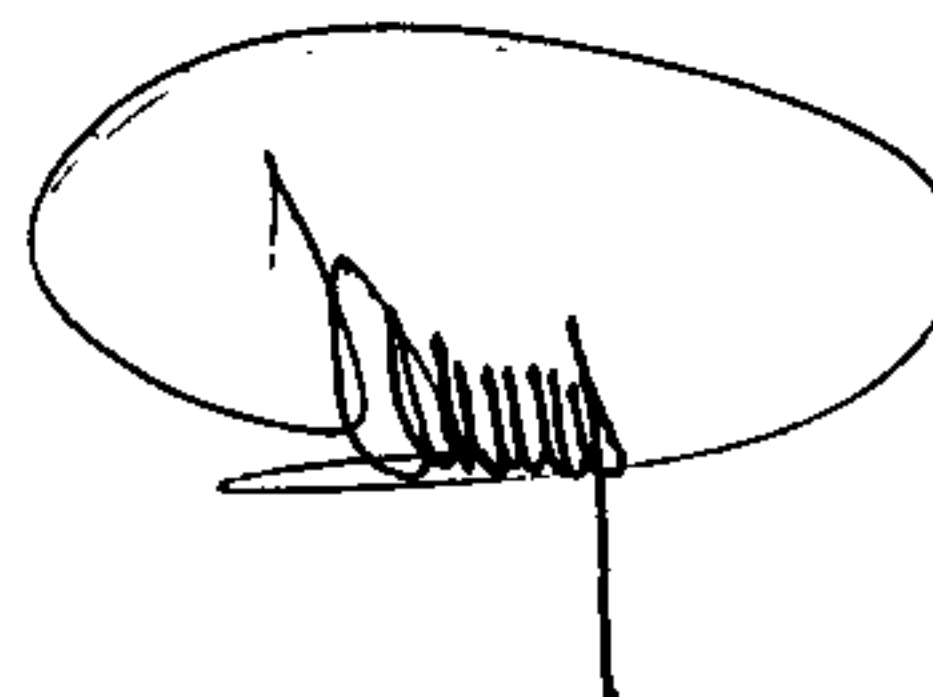
Le présent traité est soumis à la loi française.

Fait à DIEPPE, le 25 juin 2007
en NEUF exemplaires originaux, dont SEPT pour les
dépôts légaux, et un pour chaque partie

pour la société «AVENIR NORMAND PUBLICITE»
Mme Danièle ANCENAY



pour la société «A.N.P.»
M. Olivier ANCENAY



Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ANP Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 21 QUAI DE L'YSER 76200 DIEPPE Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 57275035400027 Code APE 744B Néant ☐

					Exercice N clos le, 31122006		N-1 31122005				
			Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)			AA								
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC						
		Frais de développement *	CX		AE						
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	4 678	AG	4 678			388		
		Fonds commercial (1)	AH	109 934	AI		109 934		109 934		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK						
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	686	AO		686		686		
		Constructions	AP	51 933	AQ	38 792	13 140		12 053		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	180 446	AS	111 822	68 624		32 954		
		Autres immobilisations corporelles	AT	126 396	AU	94 124	32 272		51 403		
		Immobilisations en cours	AV		AW				21 500		
		Avances et acomptes	AX		AY						
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT						
		Autres participations	CU	175 209	CV		175 209		206 385		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC						
		Autres titres immobilisés	BD		BE						
		Prêts	BF		BG						
		Autres immobilisations financières*	BH	60	BI		60				
	TOTAL (II)			BJ	649 345	BK	249 418	399 927		435 304	
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	1 143	BM		1 143		885	
En cours de production de biens			BN		BO						
En cours de production de services			BP		BQ						
Produits intermédiaires et finis			BR		BS						
Marchandises			BT		BU						
CRÉANCES		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW				8 761		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	360 661	BY	3 123	357 538		346 501		
		Autres créances (3)	BZ	77 589	CA	30 489	47 099		25 863		
DIVERS		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC						
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE						
		Disponibilités	CF	162 284	CG		162 284		74 169		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*		CH	127 082	CI		127 082		131 527		
	TOTAL (III)		CJ	728 762	CK	33 612	695 149		587 709		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		CW								
	Primes de remboursement des obligations (V)		CM								
	Ecart de conversion actif* (VI)		CN								
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1 378 107	IA	283 031	1 095 076		1 023 013		
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :			(3) Part à plus d'un an			CR		
Clause de réserve de propriété : *		Immobilisations :	Stocks :			Créances :					

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SAS ANPNéant ☐ *

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 70 000...)	DA		70 000	70 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		7 000	4 563
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF		5 660	5 179
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG		418 000	406 424
	Report à nouveau	DH		637	(32 032)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		72 063	47 162
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK		15 521	10 521
	TOTAL (I)	DL		588 881	511 818
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		24 206	13 308
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV		2 271	102 677
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		138 184	96 980
	Dettes fiscales et sociales	DY		185 846	155 910
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		4 102	2 609
	Autres dettes	EA		26 182	18 083
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		125 402	121 625
	TOTAL (IV)	EC		506 195	511 195
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		1 095 076	1 023 013
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC			
	{ Ecart de réévaluation libre	ID			
	{ Réserve de réévaluation (1976)	IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		489 482	499 951
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		151	167

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ANP

Néant ☐ *

		Exercice N				Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 243	FB		FC	1 243 4 222
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF	
		FG	1 188 003	FH		FI	1 188 003 1 147 980
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	1 189 247	FK		FL	1 189 247 1 152 202
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	9 929 8 997
	Autres produits (1) (11)					FQ	19 416 17 153
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 218 593 1 178 353
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	891 4 066
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	2 591 4 372
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(258) (442)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	703 524 627 586
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	81 805 83 450
	Salaires et traitements*					FY	263 309 260 065
	Charges sociales (10)					FZ	103 193 100 451
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	28 274 20 960
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GB	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GC	1 561 1 561
	Autres charges (12)					GD	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GE	1 988 30
						GF	1 186 883 1 102 102
						GG	31 710 76 250
						GH	
						GI	
						GJ	
						GK	69 997
						GL	359
						GM	
						GN	
						GO	
						GP	70 356
						GQ	
						GR	2 012 5 445
						GS	
						GT	
						GU	2 012 5 445
						GV	68 344 (5 445)
						GW	100 055 70 805
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						
	Reprises sur provisions et transferts de charges						
	Différences positives de change						
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
	Total des produits financiers (V)						
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						
	Intérêts et charges assimilées (6)						
	Différences négatives de change						
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
	Total des charges financières (VI)						
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ANP

Néant ☐ *

					Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion				HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *				HB	31 715		
	Reprises sur provisions et transferts de charges				HC	2 408		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)				HD	34 123		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)				HE	11		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *				HF	28 333		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				HG	7 407	10 521	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)				HH	35 752	10 521	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)					HI	(1 629)	(10 521)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)					HK	26 363	13 121	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)					HL	1 323 073	1 178 353	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)					HM	1 251 010	1 131 190	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)					HN	72 063	47 162	
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO			
	(2) Dont	produits de location immobilières			HY	7 596	7 596	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IG			
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *			HP			
		- Crédit-bail immobilier			HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			1H			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			1J			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			1K			
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)			HX			
	(9)	Dont transferts de charges			A1	7 947	8 997	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4			
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6		obligatoires	A9		
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):				Exercice N		
						Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
PRODUITS CESSION IMMOB.CEDES						31 715		
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRE					7 407	2 408		
PENALITES ET AMENDES					11			
VALEUR COMPTA.IMMOB.CEDES					28 333			
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N			
					Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

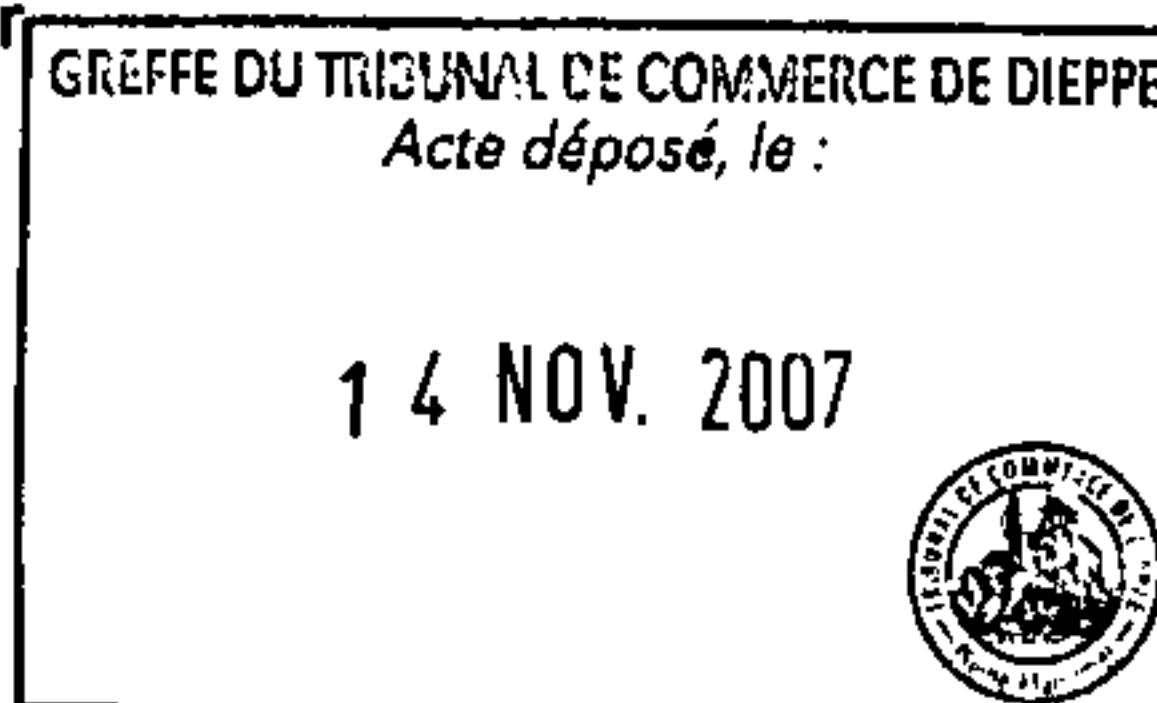
EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

A.N.P.

Société par Actions Simplifiée au capital de 380 000 euros

Siège social : 21 quai de l'Yser
76200 DIEPPE

RCS DIEPPE 493 652 168



S T A T U T S

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2007

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIEPPE (76), du 11 décembre 2006, enregistré au Service des Impôts de DIEPPE, le 3 janvier 2007, bordereau 2007/5, case n° 3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 septembre 2007.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La gestion et l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, en régies, par supports publicitaires ; la commercialisation de tous supports et espaces publicitaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **"A.N.P."**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté une somme de 2.000 euros.

Aux termes des décisions de l'Associée unique du 28 septembre 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 378.000 €, pour être porté à 380.000 €, par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE", SAS au capital de 70.000 €, dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, RCS DIEPPE 572 750 354, de sa branche complète et autonome d'activité d'affichage et publicité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE euros (380.000 €)**. Il est divisé en **TRENTE HUIT MILLE (38.000) actions** de DIX euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- transfert du siège social,
- toute modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

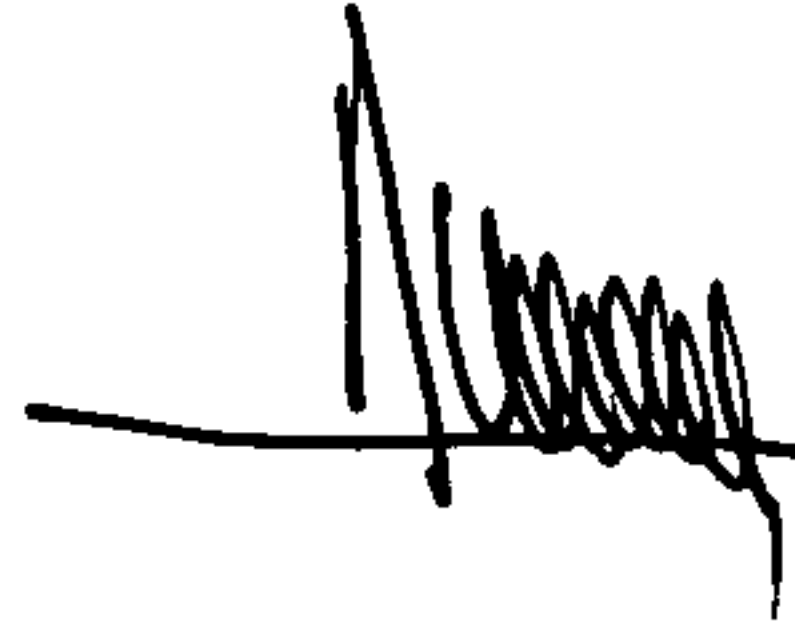
L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

14 NOV. 2007



LES SOUSSIGNEES :

- Madame Danièle ANCENAY, agissant en qualité de Président de la société « **AVENIR NORMAND PUBLICITE** », société par actions simplifiée au capital de 70.000 €, dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, RCS DIEPPE 572 750 354

dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 28 septembre 2007

et

- Monsieur Olivier ANCENAY, agissant en qualité de Gérant de la société « **A.N.P.** », société à responsabilité limitée au capital de 2 000 €, dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, RCS DIEPPE 493 652 168

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'associé unique de la Société en date du 28 septembre 2007

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de DIEPPE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société « **AVENIR NORMAND PUBLICITE** » du 6 juin 2007 et des décisions de l'associé unique de la société « **A.N.P.** » du même jour, il a été arrêté un projet d'apport partiel d'actif consenti par la société « **AVENIR NORMAND PUBLICITE** » à la société « **A.N.P.** », et il a été donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

2. Sur requête conjointe des Dirigeants des sociétés « **AVENIR NORMAND PUBLICITE** » et « **A.N.P.** », Monsieur le Président du Tribunal de commerce de DIEPPE a, par ordonnance en date du 14 juin 2007, désigné Monsieur André DEMOUCHEY, en qualité de Commissaire à la scission des sociétés « **AVENIR NORMAND PUBLICITE** » et « **A.N.P.** ».

3. Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de DIEPPE, le 23 juillet 2007 pour les sociétés « **AVENIR NORMAND PUBLICITE** » et « **A.N.P.** ».

4. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES DE NORMANDIE du 25 juillet 2007, pour les sociétés « **AVENIR NORMAND PUBLICITE** » et « **A.N.P.** ».

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5. Chaque Société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports du Président et de la gérance et du Commissaire à la scission.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société « **A.N.P.** ».

6. Aux termes d'une délibération en date du 28 septembre 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « AVENIR NORMAND PUBLICITE » a, entre autre :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à DIEPPE, le 25 juin 2007 avec la société « A.N.P. »,
- décidé d'adopter la dénomination sociale « AVENIR CAPITAL INVESTISSEMENT », et de modifier l'article 3 des statuts,
- décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, dont la rédaction est désormais la suivante :
 - La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toute entreprise industrielle, commerciale, civile, mobilière ou immobilière, française ou étrangère, cotée ou non cotée ou inscrite hors cote.
 - Toutes activités de conseil, de prestations administratives, commerciales, financières et de contrôle de gestion.
 - L'achat, la location et la construction de tous immeubles ou parties d'immeubles, leur aménagement et leur vente.

Et, en général, toutes opérations commerciales et même immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

7. Aux termes de décisions en date du 28 septembre 2007, l'associé unique de la société « A.N.P. », postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « AVENIR NORMAND PUBLICITE », a, entre autre :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte PRIME D'APPORT, d'un montant de 4.873 €, sur lequel porteront les droits de l'associé unique,
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

8. L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital ~~a été~~ ^{sera} publié dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES DE NORMANDIE en date du 31 octobre 2007.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

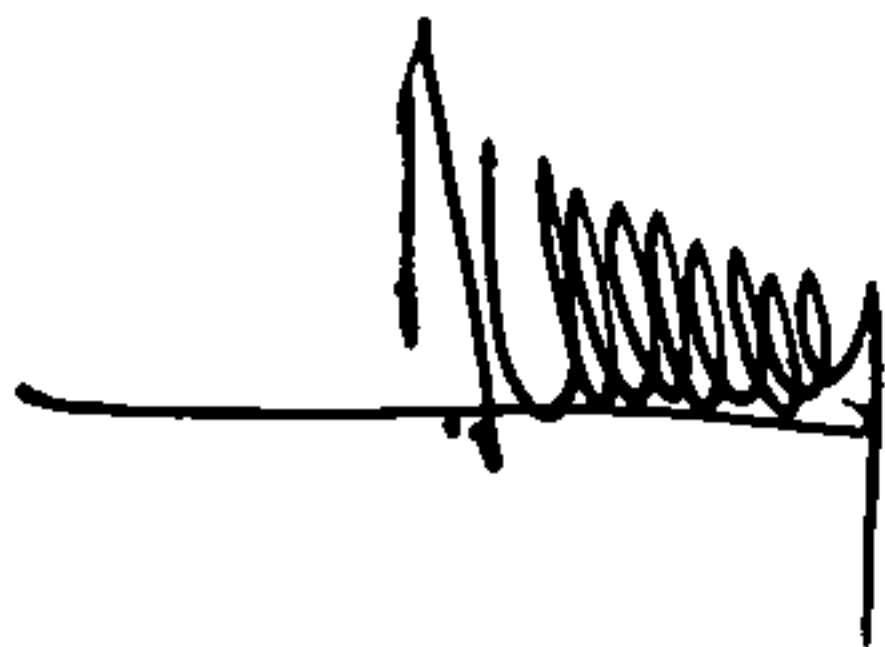
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de DIEPPE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :



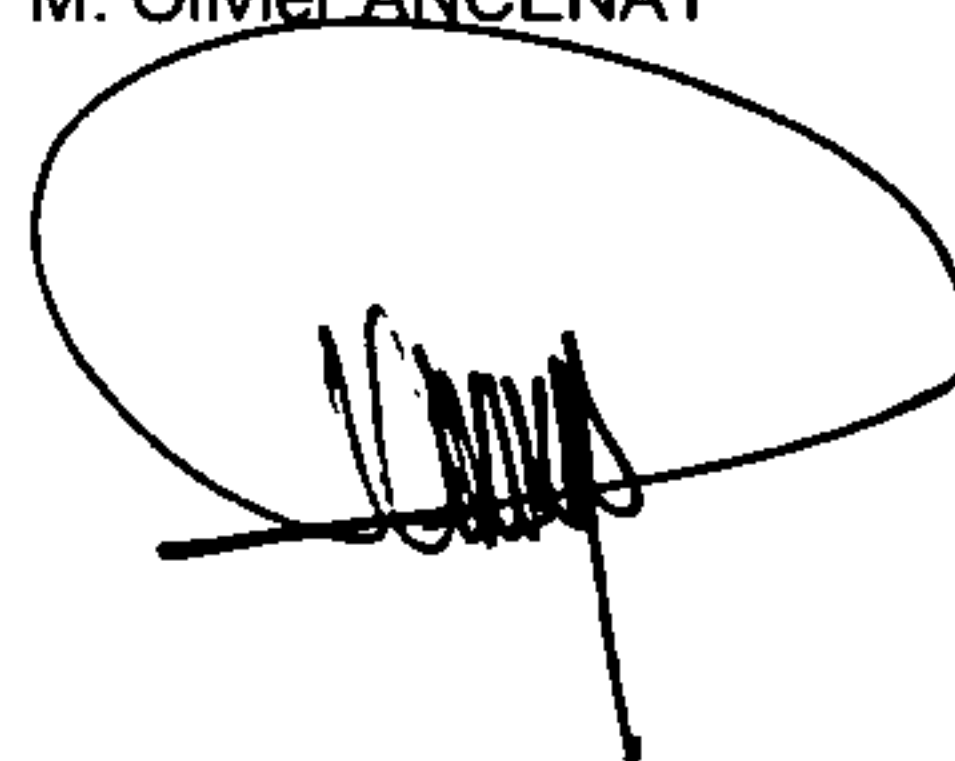
- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « AVENIR NORMAND PUBLICITE », du 28 septembre 2007,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société « A.N.P. », du 28 septembre 2007,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société « A.N.P. »,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société « AVENIR NORMAND PUBLICITE ».

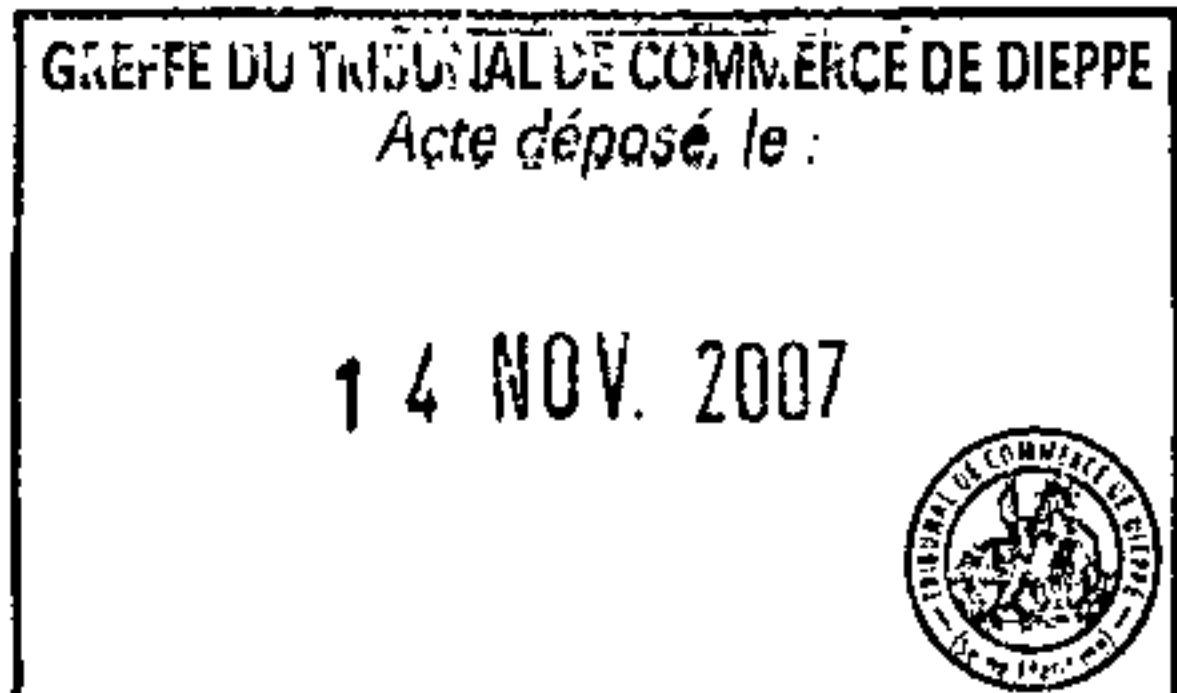
Fait à DIEPPE, le 26 octobre 2007
En quatre exemplaires.

AVENIR NORMAND PUBLICITE
Mme Danièle ANCENAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

A.N.P.
M. Olivier ANCENAY

A handwritten signature in black ink, featuring a large oval loop above a series of vertical strokes and a horizontal line at the bottom.



André Demouchy
11 bd G Clémenceau
76200 Dieppe

**Apport Partiel d'actif par la société Avenir
Normand Publicité au profit de la société A.N.P.**

Rapport du commissaire aux apports

11 Septembre 2007

SARL A.N.P.
21 Quai de l'Yser – 76200 Dieppe
Ce rapport contient 7 pages
AD

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Dieppe du 14 Juin 2007, concernant l'apport partiel d'actif de la société par actions simplifiée Avenir Normand Publicité au profit de la société à responsabilité limitée A.N.P., j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, établi par les représentants des sociétés concernées portant conditions et modalités de cet apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération projetée

1.1.1 Caractéristiques de la société apporteuse

La société Avenir Normand Publicité est une société par actions simplifiée au capital de 70 000 €, divisé en 7 000 actions de 10 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées, dont l'objet est principalement : la création, l'achat, la prise en gérance, avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'agences de publicité, affichage et d'éditions.

Son siège social est situé 21 Quai de l'Yser 76200 Dieppe.

1.1.2 Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport

La société A.N.P. est une société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 €, divisé en 200 parts de 10 € de valeur nominale, intégralement libérées, dont l'objet est principalement : la gestion, et l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, en régies, par supports publicitaires ; la commercialisation de tous supports et espaces publicitaires.

Son siège social est situé 21 Quai de l'Yser 76200 Dieppe.

La durée de la société est de 99 années et prendra fin le 11 janvier 2106.

1.1.3 Liens entre les sociétés participantes

▪ Liens de capital entre les deux sociétés

La société apporteuse Avenir Normand Publicité détient la totalité du capital de la société A.N.P.

La société bénéficiaire de l'apport ne détient aucun titre du capital de la société apporteuse.

▪ Dirigeants communs

Monsieur Olivier Ancenay, gérant de la société A.N.P., est également Directeur Général Délégué de la société Avenir Normand Publicité

1.1.4 Description de l'opération

▪ Motifs et buts de l'apport

L'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de restructuration par le groupe auquel appartiennent les sociétés Avenir Normand Publicité et A.N.P.. Dans un souci de rationalisation de ses activités, la société Avenir Normand Publicité souhaite transmettre la branche d'activité à une nouvelle entité juridique autonome constituée à cette fin, en vue de sa cession éventuelle.

▪ Choix des régimes juridique, fiscal et comptable des scissions

- De convention expresse les parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L.236-22 du code de commerce, conviennent de soumettre l'apport aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du code de commerce.
- Au plan fiscal, les parties entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts par l'article 816 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.
- Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004, du comité de la réglementation comptable.

1.1.5 Caractéristiques et modalités de l'apport

- **Comptes de référence**

Afin de déterminer les conditions de l'apport, les dirigeants des sociétés Avenir Normand Publicité et A.N.P. ont décidé de se référer aux comptes de la société apporteuse arrêtés au 31 décembre 2006.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la société apporteuse qui s'est tenue le 30 juin 2007.

- **Propriété - jouissance**

La société A.N.P. aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la branche d'activité qui lui sera transmise par la société Avenir Normand Publicité, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société Avenir Normand Publicité depuis le 1^{er} janvier 2007, jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, dans le cadre de la branche d'activité, seront reprises à son compte par la société A.N.P..

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2007.

- **Date d'effet de l'apport**

L'apport prenant effet au 1^{er} janvier 2007, tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la branche d'activité accomplies entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de réalisation de l'apport seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la branche d'activité, objet de l'apport, sera réputé réalisé par la société bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessous.

1.2 La nature, l'évaluation et la rémunération des apports

1.2.1 La nature des apports

- La société Avenir Normand Publicité apporte l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité qu'elle exploite et ayant pour objet : la création, l'achat, la prise de gérance, avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'agences de publicité, affichage et d'éditions, exploitée au 21 quai de l'Yser 76200 Dieppe.
- Tels que décrit de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, les apports sont constitués de :

- **Actifs apportés**

▪ Immobilisations incorporelles	109 934
▪ Immobilisations corporelles	100 897
▪ Immobilisations financières	60
▪ Actif circulant	676 607

Soit un montant des actifs apportés de	887 498
---	----------------

- **Passifs pris en charge**

▪ Emprunts	24 054
▪ Concours bancaires courants	151
▪ Dettes financières diverses	700
▪ Dettes d'exploitation	479 716

Soit un montant des passifs apportés de	504 625
--	----------------

- **Actif net apporté**

L'actif apporté étant évalué à un montant de 887 498 euros, et le passif pris en charge s'élevant à 504 625 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société Avenir Normand Publicité à la société A.N.P. s'établit à un montant de 382 873 euros, au 31 décembre 2006.

Des précisions sont indiquées dans le traité d'apport concernant les éléments constitutifs du fonds de commerce, le bail commercial, le personnel affecté au fonds de commerce et enfin les engagements hors bilan.

1.2.2 L'évaluation des apports

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les éléments d'actif et de passif apportés, par la société Avenir Normand Publicité, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.

1.2.3 La rémunération de l'apport scission

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité, la société bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 378 000 €, pour le porter de 2 000 € à 380 000 €, par création de 37 800 parts nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la société apporteuse.

1.2.4 Prime d'apport

La différence entre le montant net des apports, soit 382 873 €, et le montant nominal des parts attribuées en rémunération des apports, soit 378 000 €, et représentant la somme de 4 873 €, sera inscrite à un fonds de réserve dénommé prime d'apport, sur lequel porteront les droits de l'associé de la société bénéficiaire.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Afin d'apprécier la valeur des apports effectués, mes diligences ont consisté à :

- S'assurer de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société absorbante ;
- Procéder à un certain nombre de contrôles portant sur la société Avenir Normand Publicité concernant sa branche d'activité d'affichages et publicité, afin de valider les données ayant servi de base aux évaluations. Dans ce cadre j'ai notamment :
 - Procéder à un examen des dossiers de révision de l'expert comptable de l'entreprise portant sur les éléments apportés au 31 décembre 2006,
 - Pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice clos le 31 Décembre 2006,
 - Examiné les informations comptables et de gestion relatives à l'exercice en cours, afin d'examiner le résultat de l'activité apportée, pendant la période de rétroactivité,
 - Tenu des entretiens avec la direction pour m'assurer de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

- A vérifier la pertinence des critères retenus pour la détermination des valeurs d'apport ;

Les diligences que j'ai mises en œuvre, appellent de ma part les observations suivantes :

- Il convient de noter que comme cela a été envisagé par la société, le résultat de l'exercice 2007 devrait être négatif. Toutefois, le niveau de pertes 2007, est difficile à quantifier précisément à ce jour
- Parallèlement, du fait que l'opération d'apport scission constitue une opération de restructuration interne, les valeurs retenues sont les valeurs comptables. Dans ce contexte les passifs latents ne sont pas pris en compte, c'est le cas essentiellement pour l'engagement concernant l'indemnité de départ à la retraite des salariés qui s'élève à 54 016 € au 31 décembre 2006, et celui portant sur le droit individuel à la formation.
- Parallèlement, et pour les mêmes raisons, les plus values latentes ne sont pas valorisées dans l'apport, c'est le cas notamment des plus values latentes qui pourraient exister sur le fonds sur commerce

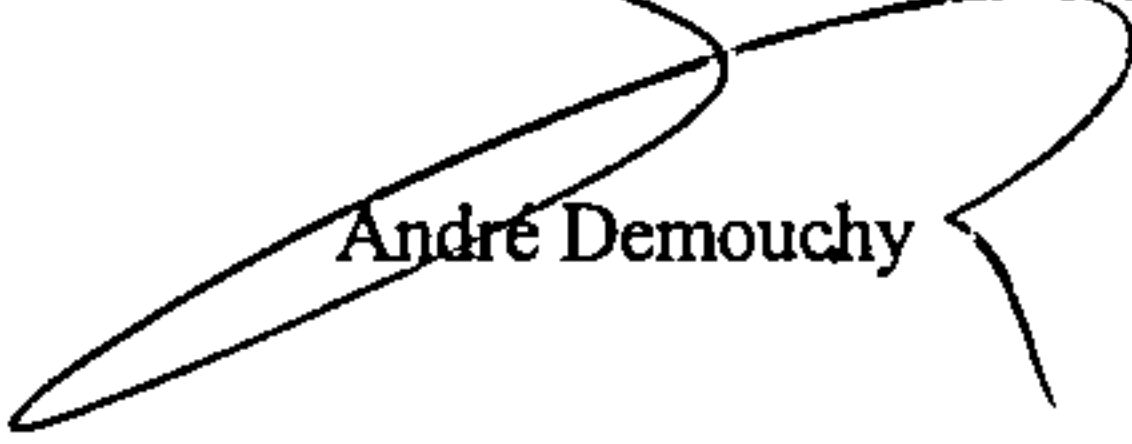
3. Conclusion

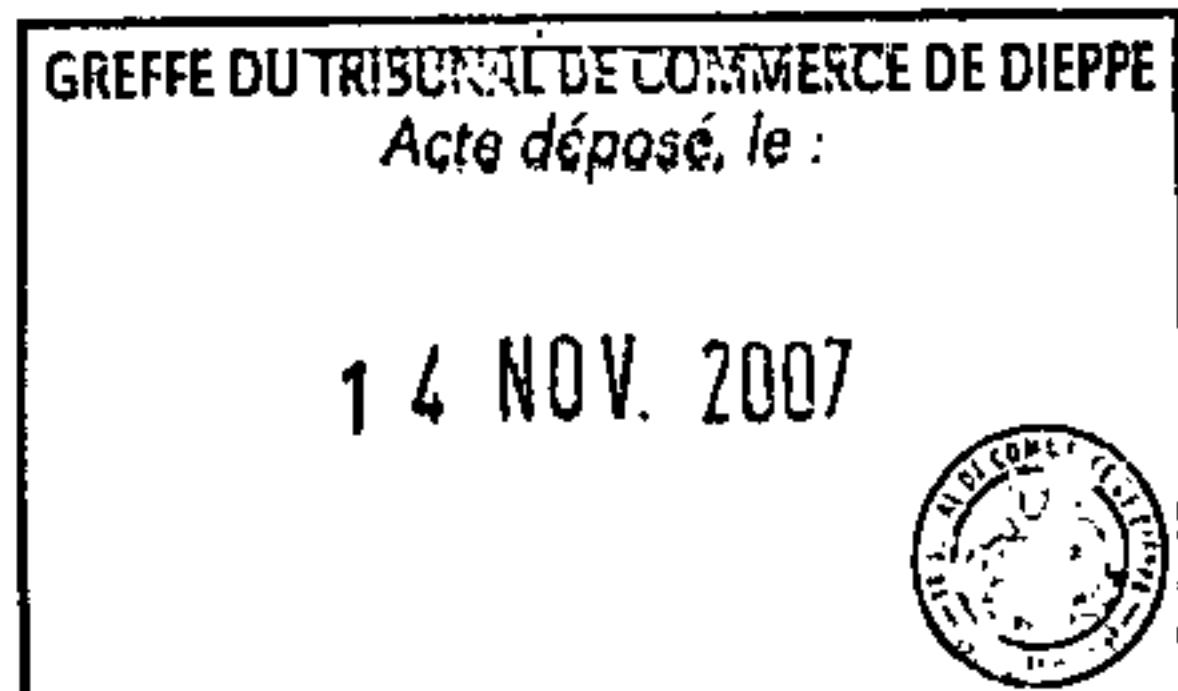
En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que les observations précédemment formulées ne sont pas de nature à affecter la valeur des apports s'élevant à 382 873 €, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de la scission majorée de la prime d'émission.

A Dieppe,

Le 11 Septembre 2007

Le Commissaire aux apports


André Demouchy



André Demouchy
11 bd g Clémenceau
76200 Dieppe

**Apport Partiel d'actif par la société Avenir
Normand Publicité au profit de la société A.N.P.**

**Rapport du commissaire à la scission sur la
rémunération des apports**

11 Septembre 2007

SARL A.N.P.
21 Quai de l'Yser – 76200 Dieppe
Ce rapport contient 6 pages
AD

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Dieppe du 14 Juin 2007, concernant l'apport partiel d'actif de la société par actions simplifiée Avenir Normand Publicité au profit de la société à responsabilité limitée A.N.P., j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, établi par les représentants des sociétés concernées portant conditions et modalités de cet apport. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la pertinence de la rémunération de l'apport.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération projetée

1.1.1 Caractéristiques de la société apporteuse

La société Avenir Normand Publicité est une société par actions simplifiée au capital de 70 000 €, divisé en 7 000 actions de 10 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées, dont l'objet est principalement : la création, l'achat, la prise en gérance, avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'agences de publicité, affichage et d'éditions.

Son siège social est situé 21 Quai de l'Yser 76200 Dieppe.

1.1.2 Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport

La société A.N.P. est une société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 €, divisé en 200 parts de 10 € de valeur nominale, intégralement libérées, dont l'objet est principalement : la gestion, et l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, en régies, par supports publicitaires ; la commercialisation de tous supports et espaces publicitaires.

Son siège social est situé 21 Quai de l'Yser 76200 Dieppe.

La durée de la société est de 99 années et prendra fin le 11 janvier 2106.

1.1.3 Liens entre les sociétés participantes

▪ Liens de capital entre les deux sociétés

La société apporteuse Avenir Normand Publicité détient la totalité du capital de la société A.N.P.

La société bénéficiaire de l'apport ne détient aucun titre du capital de la société apporteuse.

▪ Dirigeants communs

Monsieur Olivier Ancenay, gérant de la société A.N.P., est également Directeur Général Délégué de la société Avenir Normand Publicité

1.1.4 Description de l'opération

▪ Motifs et buts de l'apport

L'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de restructuration par le groupe auquel appartiennent les sociétés Avenir Normand Publicité et A.N.P.. Dans un souci de rationalisation de ses activités, la société Avenir Normand Publicité souhaite transmettre la branche d'activité à une nouvelle entité juridique autonome constituée à cette fin, en vue de sa cession éventuelle.

▪ Choix des régimes juridique, fiscal et comptable des scissions

- De convention expresse les parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L.236-22 du code de commerce, conviennent de soumettre l'apport aux dispositions de articles L.236-16 à L.236-21 du code de commerce.
- Au plan fiscal, les parties entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts par l'article 816 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.
- Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004, du comité de la réglementation comptable.

▪ Comptes de référence

Afin de déterminer les conditions de l'apport, les dirigeants des sociétés Avenir Normand Publicité et A.N.P. ont décidé de se référer aux comptes de la société apporteuse arrêtés au 31 décembre 2006.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la société apporteuse qui s'est tenue le 30 juin 2007.

- **Date d'effet de l'apport**

L'apport prenant effet au 1er janvier 2007, tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la branche d'activité accomplies entre le 1 janvier 2007 et la date de réalisation de l'apport seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la branche d'activité, objet de l'apport, sera réputé réalisé par la société bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessous.

1.1.5 Rémunération de l'apport et augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 378 000 €, pour le porter de 2 000 € à 380 000 €, par création de 37 800 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la société apporteuse.

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées

2.1 Valeurs attribuées

2.1.1 Valeur de la branche d'activité apportée

Au regard du règlement n°2004-01 du comité de la réglementation comptable, les apports de la société apporteuse ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.

2.1.2 Valeur de la société bénéficiaire

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les parts de la société bénéficiaire de l'apport, ont été valorisées à leur valeur nominale, dans la mesure où la société bénéficiaire est une société récente sans activité depuis sa création le 19 décembre 2006.

2.2 Travaux effectués

Afin de vérifier la pertinence des valeurs retenues, j'ai procédé :

- A l'examen des critères et méthodes présentées dans le traité d'apport afin de m'assurer de leur caractère adéquat en l'espèce
- A l'examen de la mise en œuvre de ces critères et méthodes pour la détermination des valeurs présentées dans le traité d'apport

3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport

3.1 Rémunération proposée pour l'apport

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit, de 37 800 parts sociales d'un montant nominal de 10 € chacune, à créer par la société bénéficiaire de l'apport qui augmentera ainsi son capital de 378 000 € pour le porter de 2 000 € à 380 000 €.

3.2 Travaux effectués

Afin de vérifier le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes et notamment :

- Examiner les informations comptables et de gestion relatives à l'exercice en cours,
- Tenu des entretiens avec la direction pour m'assurer de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause l'équité de la rémunération des apports.

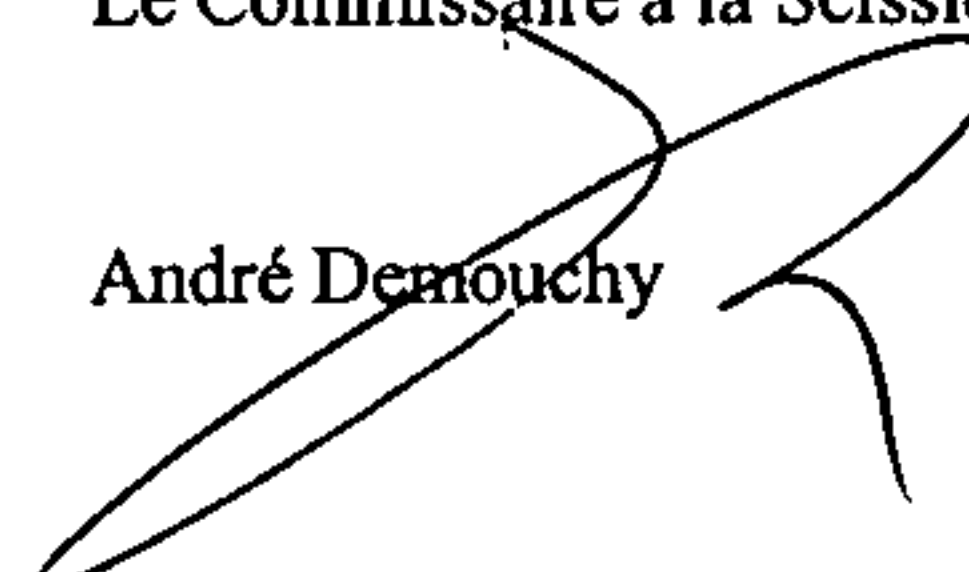
4. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 37 800 parts de la société A.N.P. est équitable.

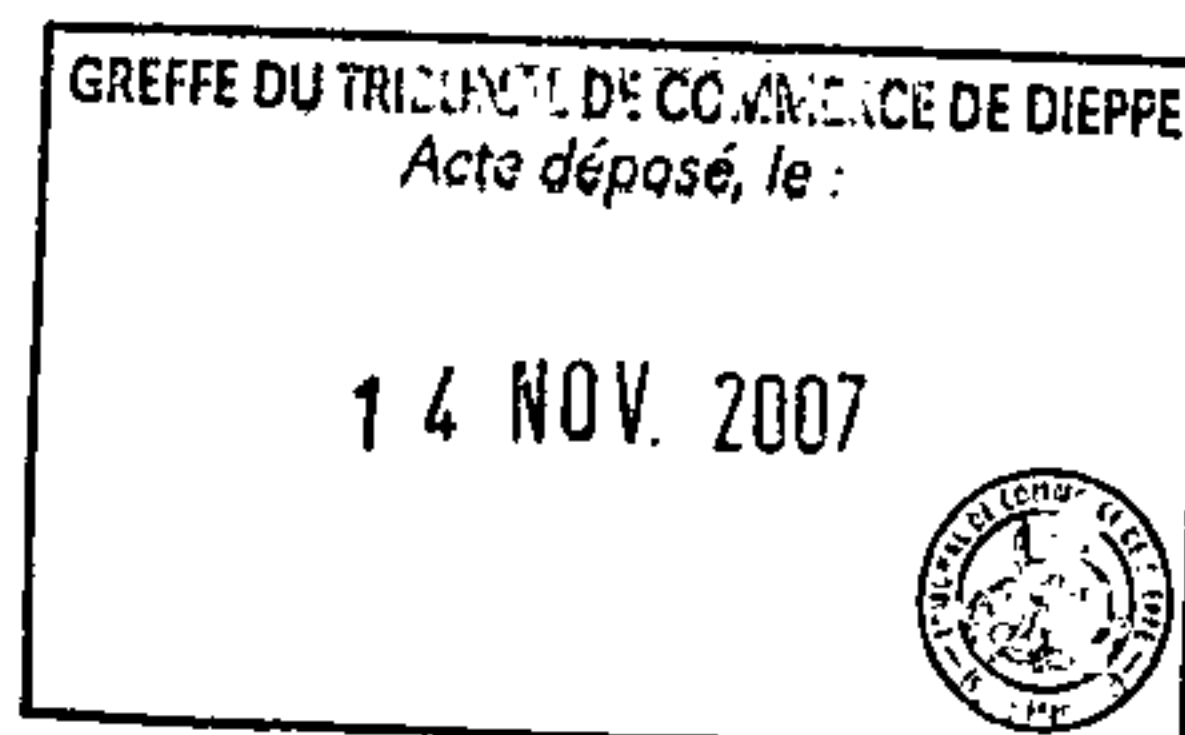
A Dieppe, le 11 Septembre 2007

Le Commissaire à la Scission

André Demouchy



André Demouchy
11 bd g Clémenceau
76200 Dieppe



SARL A.N.P.

**Rapport du commissaire à la transformation
sur la transformation de la SARL A.N.P.
en société par actions simplifiée**

Assemblée générale extraordinaire du 28 Septembre 2007

SARL A.N.P.
21 Quai de l'Yser 76200 Dieppe

Ce rapport contient 2 pages

SARL A.N.P.

Siège social : 21, Quai de l'Yser – 76200 Dieppe

Capital social : € 2 000

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la SARL A.N.P. en société par actions simplifiée

Assemblée générale extraordinaire du 28 Septembre 2007

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en application des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social ;
- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus depuis la création de la société et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

A Dieppe, le 11 Septembre 2007

Le Commissaire à la Transformation

André Demouchy

